



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

142^e ASSEMBLÉE DE L'UIP

Session en ligne, 24-28 mai 2021

Conseil directeur
Point 9

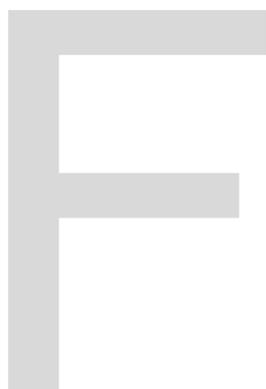
CL/207/11a)-R.1
25 mai 2021

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 207^e session (session en ligne, 25 mai 2021)*

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
• Égypte : M. Mostafa al-Nagar <i>Décision</i>	3
• Libye : Mme Seham Sergiwa <i>Décision</i>	6
• Myanmar : 50 parlementaires <i>Décision</i>	9
• Philippines : Mme Leila de Lima <i>Décision</i>	13
• Philippines : Mme Sarah Jane I. Elago <i>Décision</i>	17
• Turquie : M. Omer Faruk Gergerlioğlu <i>Décision</i>	19
• Yémen : 96 parlementaires <i>Décision</i>	22
• Zimbabwe : Mme Joana Mamombe <i>Décision</i>	26



#IPU142

Égypte

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session (session en ligne, 25 mai 2021) ¹



Mostafa al-Nagar © Crédit Photo / Belady U.S. An Island for Humanity

EGY-07 – Mostafa al-Nagar

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Mostafa al-Nagar aurait disparu le 27 septembre 2018 dans le gouvernorat d'Assouan dans le sud de l'Égypte. Depuis cette date, les tentatives de sa famille et de ses avocats pour entrer en contact avec lui ou le localiser ont échoué. Ils craignent que M. al-Nagar n'ait été arbitrairement arrêté et qu'il ne soit détenu au secret.

Les plaignants affirment que M. al-Nagar, figure emblématique de la révolution de 2011, critiquait ouvertement le Gouvernement égyptien durant son mandat parlementaire du 23 janvier au 14 juillet 2012, date à laquelle le Parlement égyptien a été dissous. En décembre 2017, il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir « insulté le pouvoir judiciaire » dans une déclaration qu'il aurait faite en

Cas EGY-07

Égypte : parlement Membre de l'UIP

Victime : un député de la Chambre des représentants, indépendant

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : novembre 2020
- Communication des plaignants : avril 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : avril 2021

¹ La délégation de l'Égypte a émis des réserves sur cette décision.

séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges et n'a pas tenu compte de son immunité parlementaire. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il était toujours en fuite bien que les membres de sa famille sachent très bien où il se trouvait. Il a disparu quelques jours avant l'ouverture de son procès en appel le 15 octobre 2018.

Les plaignants ont signalé que, le 10 octobre 2018, la famille de M. al-Nagar avait reçu un appel téléphonique anonyme les informant qu'il était détenu dans le camp d'Al-Shallal des Forces centrales de sécurité à Assouan. Malgré sa demande en ce sens, l'avocat de M. al-Nagar n'a reçu aucune information officielle des autorités égyptiennes sur la détention présumée de son client dans le camp d'Al-Shallal. Le Service d'information de l'État égyptien a nié avoir joué un rôle dans la disparition de M. al-Nagar et a indiqué dans une déclaration officielle publiée le 18 octobre 2018 que celui-ci avait volontairement disparu pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement et était donc considéré comme un fugitif.

Le 15 octobre 2018, la Cour de cassation égyptienne a rendu un arrêt dans lequel elle aurait déclaré le pourvoi de M. al-Nagar irrecevable et confirmé la peine à laquelle il avait été condamné par contumace parce qu'il n'était pas présent au procès et s'était soustrait à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui en 2017. Dans son arrêt, la Cour de cassation a également estimé qu'elle n'était pas compétente pour examiner le pourvoi étant donné que la décision contestée n'était pas définitive puisqu'elle n'avait pas été rendue par un tribunal de dernier ressort. Selon la Cour de cassation, il était encore possible de faire appel de la décision de 2017 devant la Cour d'appel.

Le 29 juillet 2019, les plaignants ont assigné le Ministère égyptien de l'intérieur devant le tribunal de justice administrative du Caire parce qu'il n'avait pas révélé où se trouvait M. al-Nagar et n'avait pas pris de mesures sérieuses pour le localiser. Dans sa décision du 18 janvier 2020, le tribunal de justice administrative du Caire a rappelé les responsabilités de l'État et a estimé que la déclaration du Service d'information de l'État égyptien était insuffisante. Il a relevé que l'État avait l'obligation de retrouver les personnes disparues en particulier lorsqu'une plainte avait été déposée au sujet de leur disparition. Les plaignants ont indiqué que les autorités égyptiennes n'avaient pas encore donné suite à cette décision. Les plaignants ont signalé par ailleurs que selon plusieurs rumeurs dont des médias locaux et des connaissances de M. al-Nagar se sont fait l'écho, ce dernier serait décédé alors qu'il tentait de franchir illégalement la frontière avec le Soudan. Ils n'avaient toutefois reçu aucune information confirmant ces rumeurs.

Lors de sa session virtuelle d'octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités égyptiennes à une audition. Les autorités parlementaires avaient initialement accepté l'invitation du Comité mais, en raison des élections législatives, elles n'ont pas pu rencontrer le Comité. Dans un courrier en date du 2 novembre 2020, les autorités parlementaires égyptiennes ont déclaré tout mettre en œuvre pour fournir les informations requises concernant le cas de M. al-Nagar. Elles ont aussi souligné qu'il leur fallait suffisamment de temps pour rassembler les documents souhaités par le Comité, laissant entendre que ce dernier aurait statué hâtivement sur le cas de M. al-Nagar.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* que la Chambre des représentants égyptienne n'ait pas donné suite à plusieurs reprises aux demandes d'informations sur ce cas et n'ait pas répondu à une invitation à une audition pendant la toute dernière session du Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *rappelle* à cet égard qu'elle avait déjà été invitée à une audition en octobre 2020 mais que cette dernière n'a pas pu avoir lieu car la date coïncidait avec celle des élections en Egypte ; *souligne* que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités, en premier lieu le parlement ;

2. *fait observer en outre* que M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement parce qu'il aurait eu peur de ce qui pourrait lui arriver pendant sa détention étant donné qu'il considérait qu'il avait été poursuivi et condamné en 2017 injustement et en violation de son immunité parlementaire ; *souligne une fois de plus* que même si l'État égyptien considère M. al-Nagar comme un fugitif, il n'en reste pas moins qu'il est tenu de faire tout son possible pour le retrouver et qu'en ne prenant aucune mesure pour le localiser, les autorités commettent délibérément un déni de justice à l'égard de sa famille, qui a légitimement le droit de connaître son sort, et accordent ainsi du crédit aux allégations des plaignants selon lesquelles ce sont les autorités elles-mêmes qui sont en partie ou entièrement responsables de sa disparition ;
3. *exprime de nouveau sa profonde préoccupation* devant la disparition présumée de M. Mostafa al-Nagar depuis 2018 et l'absence de toute mesure prise par les autorités pour enquêter sur sa disparition en dépit de demandes répétées des plaignants en ce sens ; *souligne* que les autorités n'ont toujours pas produit de preuve convaincante qui permette de réfuter l'allégation selon laquelle M. al-Nagar est actuellement détenu au secret ou d'étayer les rumeurs faisant état de son décès alors qu'il tentait de quitter illégalement l'Égypte ; *se demande* pourquoi le Gouvernement égyptien n'est pas disposé à ouvrir une enquête sur la disparition de M. al-Nagar en dépit de la décision en ce sens rendue par le tribunal de justice administrative du Caire en janvier 2020 ;
4. engage *une fois de plus* les autorités, en particulier le Ministère de l'intérieur à prendre au sérieux la disparition présumée de M. al-Nagar, sans tenir compte du fait qu'il a été condamné et qu'il n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement, en ouvrant une enquête véritable et efficace sur sa disparition et en prenant des mesures appropriées pour le localiser conformément à la décision du tribunal de justice administrative ; *souhaite* être tenu informé au plus tôt de ce qui aura été fait à cet égard ;
5. *réaffirme son souhait* de recevoir des copies des décisions du tribunal pénal du Caire et de la Cour de cassation rendues contre M. al-Nagar en 2017 et 2018, respectivement ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants, du Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le lieu où se trouve M. al-Nagar ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Libye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session (session en ligne, 25 mai 2021)



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, lors de l'enlèvement, plus d'une douzaine d'hommes armés masqués ont fait irruption au domicile de Mme Sergiwa, tirant dans les jambes de son mari, blessant celui-ci à l'œil et frappant l'un de ses fils. Les plaignants affirment que les auteurs des faits appartiennent à la 106^e brigade de l'Armée nationale libyenne, conduite par M. Khalifa Haftar, compte tenu de leur mode opératoire et du fait qu'ils ont utilisé des véhicules SUV. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, « *Awliya al-Dam* » (Les vengeurs du sang), sur les murs de la maison de cette dernière.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. D'après les plaignants, l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte fortuit étant donné les critiques ouvertes de celle-ci à l'encontre de M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont expliqué qu'à 2 heures du matin, la maison

Cas LBY-01

Libye : parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020)
- Communication des plaignants : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : avril 2021

de Mme Sergiwa avait été plongée dans l'obscurité comme si l'électricité avait été coupée, et qu'une explosion s'était produite dans la maison. Les plaignants ont ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu faire intervenir leurs agents de sécurité armés afin d'éviter, ou du moins de déjouer, l'agression, mais qu'ils s'en sont délibérément abstenus. Les plaignants ont également précisé que les agresseurs seraient arrivés dans des voitures appartenant à la Direction de la police judiciaire du gouvernement de transition dans l'est de la Libye. Suite à cette agression, le mari et le fils de Mme Sergiwa ont été amenés à l'hôpital, où ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visites. D'après les plaignants, la milice avait saisi les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour qu'ils ne puissent pas alerter les médias au sujet de l'agression.

Le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a publié une déclaration dans laquelle elle a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre des comptes. Le 13 octobre 2019, les premier et second Vice-Présidents de la Chambre des représentants ont expliqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre son cas, lequel faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pourrait bien qu'elle réapparaisse vivante.

Dans une déclaration sur la situation en Libye faite devant le Conseil de sécurité de l'ONU, le 5 mai 2020, la Procureure générale de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, a indiqué que « son bureau avait récemment obtenu des informations pouvant permettre d'identifier les responsables de la disparition de Mme Sergiwa ».

Par une lettre datée du 27 juillet 2020, le Président de la Chambre des représentants a transmis au Ministre de l'intérieur du gouvernement de transition dans l'est de la Libye la décision adoptée par le Comité concernant ce cas. En décembre 2020, les plaignants ont indiqué que l'affaire de Mme Sergiwa avait été renvoyée à un « service spécialisé du parquet ». Cette affirmation a été confirmée par une déclaration vidéo du Ministre de l'intérieur précité, dans laquelle celui-ci affirme que l'affaire en question a été transmise au service compétent du ministère public le 20 septembre 2020. Les plaignants ont ajouté que les autorités libyennes n'avaient pas informé la famille de Mme Sergiwa quant aux conclusions de l'enquête, aux résultats obtenus ou au fait que l'affaire avait été renvoyée à un « service spécialisé du parquet ».

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *demeure atterré* par l'enlèvement brutal d'une députée de la Chambre des représentants manifestement à titre de représailles pour ses prises de position politiques car elle avait exprimé son opposition à la violence et appelé à mettre un terme au bain de sang en Libye ;
2. *déplore* le manque de coopération de la Chambre des représentants libyenne qui n'a pas fourni d'informations détaillées sur l'état d'avancement et le résultat de l'enquête pénale sur l'enlèvement de l'un de ses membres ; *réaffirme* à cet égard que cette situation donne à penser que les autorités parlementaires ne sont pas disposées à faciliter la manifestation de la vérité sur le sort réservé à Mme Sergiwa ;
3. *note avec une profonde consternation* que malgré l'existence de nombreux éléments donnant des indications sur l'identité des ravisseurs de Mme Sergiwa, lesquels, selon les plaignants et plusieurs organismes internationaux, étaient des membres d'« *Awliya al-Dam* », brigade qui serait affiliée à l'Armée nationale libyenne dirigée par M. Khalifa Haftar, les autorités compétentes n'ont toujours pas pu amener les responsables à répondre de leurs actes ou fournir des informations sur l'endroit où se trouve Mme Sergiwa ; *réaffirme* à cet égard que les autorités n'ont pas encore produit d'élément de preuve permettant de réfuter de manière

convaincante les allégations relatives à l'identité présumée des coupables ni fourni de renseignements concrets sur les mesures prises pour enquêter sur l'enlèvement de Mme Sergiwa ;

4. *fait observer* que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de toute poursuite judiciaire, encourage sans nul doute la perpétration d'autres violations des droits de l'homme, et que toute atteinte à la vie de parlementaires, lorsqu'elle reste impunie, constitue non seulement une violation des droits fondamentaux des parlementaires concernés et de ceux qui les ont élus mais porte également atteinte à l'intégrité du parlement et à son aptitude à remplir sa mission en tant qu'institution – ce d'autant plus lorsque des personnalités de premier plan du parlement sont visées en raison de leurs opinions politiques, comme dans le cas présent ;
5. *invite instamment de nouveau* les autorités à fournir des clarifications sur le « service spécialisé du parquet », à divulguer les conclusions du rapport d'enquête qu'aurait produit le Ministère de l'intérieur, et à les communiquer en premier lieu à la famille de Mme Sergiwa ; *invite instamment également* la Chambre des représentants libyenne à user de son pouvoir de contrôle pour s'assurer qu'une enquête efficace et exhaustive a été menée par le Ministère de l'intérieur et à demander des réponses claires au gouvernement sur l'identité des agresseurs ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de l'intérieur, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Myanmar

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session
(session en ligne, 25 mai 2021)*



Soldats postés devant une maison d'hôtes où étaient logés des parlementaires du Myanmar à Naypyidaw, peu après la prise du pouvoir par les militaires STR / AFP

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| MMR-267 - Win Myint | MMR-295 - Lwin Ko Latt* |
| MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme) | MMR-296 - Okkar Min* |
| MMR-269 - Henry Van Thio | MMR-297 - Win Naing* |
| MMR-270 - Mann Win Khaing Than | MMR-298 - Nay Myo* |
| MMR-271 - T Khun Myat | MMR-299 - Zaw Min Thein* |
| MMR-272 - Tun Tun Hein | MMR-300 - Myo Naing* |
| MMR-274 - Than Zin Maung | MMR-301 - Zay Latt* |
| MMR-275 - Dr. Win Myat Aye | MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)* |
| MMR-276 - Aung Myint | MMR-303 - Shar Phaung Awar* |
| MMR-277 - Ye Khaung Nyunt | MMR-304 - Robert Nyal Yal* |
| MMR-278 - Dr. Myo Aung | MMR-305 - Lamin Tun (alias Aphyo)* |
| MMR-279 - Kyaw Myint | MMR-306 - Aung Kyi Nyunt* |
| MMR-280 - Win Mya Mya (Mme) | MMR-307 - Lama Naw Aung* |
| MMR-281 - Kyaw Min Hlaing | MMR-308 - Sithu Maung* |
| MMR-283 - Okka Min | MMR-309 - Aung Kyaw Oo |
| MMR-284 - Zarni Min | MMR-310 - Naung Na Jatan |
| MMR-285 - Mya Thein | MMR-311 - Myint Oo |
| MMR-286 - Tint Soe | MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme) |
| MMR-287 - Kyaw Thaung | MMR-313 - Thant Zin Tun |
| MMR-289 - Phyu Phyu Thin (Mme)** | MMR-314 - Maung Maung Swe |
| MMR-290 - Ye Mon (alias Tin Thit)* | MMR-315 - Thein Tun |
| MMR-291 - Htun Myint* | MMR-316 - Than Htut |
| MMR-292 - Naing Htoo Aung* | MMR-317 - Aung Aung Oo |
| MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung* | MMR-318 - Ba Myo Thein |
| MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme)* | MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay |

* Ces parlementaires sont aussi membres du Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH), organe créé le 5 février 2021 par des parlementaires élus. De ce fait, ils ne sont concernés que par les violations spécifiques marquées d'un astérisque dans la liste des allégations.

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation*
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression*
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association*
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire*
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès*

A. Résumé du cas

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence pour une durée d'un an minimum, puis se sont emparés du pouvoir par la force, le 1^{er} février 2021, date à laquelle le nouveau parlement devait entrer en fonctions.

Le plaignant indique que le Président du Parlement du Myanmar (Pyidaungsu Hluttaw), M. T. Khun Myat, ainsi que la Conseillère d'État, Mme Aung San Suu Kyi, et cinq autres députés de la Ligue nationale pour la démocratie, parti majoritaire, ont été assignés à résidence par l'armée. D'après le plaignant, 20 parlementaires élus ont été arbitrairement arrêtés peu après le coup d'État, dont les sept parlementaires de haut rang susmentionnés qui ont été assignés à résidence. Au cours des semaines qui ont suivi, dix autres parlementaires ont été arrêtés. A ce jour, ces 30 parlementaires sont toujours en détention ou assignés à résidence. Plusieurs de ceux qui ont été incarcérés seraient détenus au secret dans des prisons surpeuplées, où ils sont soumis à des mauvais traitements et peut-être à la torture, n'ont qu'un accès limité voire aucun accès à des soins médicaux ou aux services d'un conseil, tandis que d'autres seraient jugés en secret.

D'après le plaignant, le 4 février 2021, quelque 70 députés de la Ligue nationale pour la démocratie se sont rassemblés à Naypyidaw, la capitale, où ils ont prêté serment et se sont engagés à s'acquitter du mandat reçu du peuple. Le 5 février, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle pendant laquelle ils ont créé le Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH) dirigé par 20 d'entre eux. Il est à noter que le CRPH est considéré comme illégal par la junte militaire et qu'il a pour sa part qualifié le Conseil d'administration de l'État, nommé par les militaires, d'organisation terroriste et a depuis mis en place un gouvernement d'unité nationale qu'il considère comme le gouvernement provisoire légitime. Selon le plaignant, les 20 membres du CRPH ont été contraints d'entrer dans la clandestinité, craignant que leurs activités politiques ne les exposent à des représailles. L'ancien Président de la Chambre haute du parlement et Premier Ministre du Gouvernement d'unité nationale, M. Mann Win Khaing Than, aurait été accusé de haute trahison et plusieurs autres députés font l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile et d'autres chefs d'accusation passibles de lourdes peines.

Le 1^{er} février 2021, l'UIP a publié une première déclaration pour condamner le coup d'État, puis une seconde, le 5 février 2021, dans laquelle le Comité des droits de l'homme des parlementaires a exprimé sa préoccupation au sujet des allégations faisant état de l'arrestation arbitraire du Président du Parlement et d'autres parlementaires. Le 23 mars 2021, le Président de l'UIP et le Secrétaire général de l'UIP ont rencontré plusieurs membres du CRPH et ont exprimé leur solidarité avec les parlementaires élus du Myanmar, ajoutant que l'UIP se tient prête à défendre l'intégrité du Parlement du Myanmar et les droits de l'homme de ses membres dûment élus.

Cas MMR-COLL-03

Myanmar : parlement Membre de l'UIP

Victimes : 50 parlementaires (44 hommes et 6 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : mars 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition d'un membre du Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH) (mars 2021)

Suivi récent :

- Lettre de la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (avril 2021)
- Communication du plaignant : mai 2021
- Note verbale adressée à la Mission permanente du Myanmar (mars 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2021

Bien que les autorités militaires aient autorisé la tenue de manifestations essentiellement pacifiques au cours des premières semaines, la situation des droits de l'homme au Myanmar a pris un tour catastrophique, fin mars, comme il ressort des informations reçues faisant état de l'utilisation d'armes automatiques à balles réelles et d'engins explosifs contre des civils. Les rapports publiés par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et par certaines organisations de défense des droits de l'homme font état d'un bilan de 700 morts depuis le début du coup d'État (à la mi-avril 2021). D'après des informations crédibles émanant de l'Association d'assistance aux prisonniers politiques au Myanmar, on dénombrait plus de 4 890 arrestations arbitraires et 780 exécutions extrajudiciaires depuis le début du coup d'État, 3 826 personnes étant toujours détenues au 9 mai 2021. Enfin, certains experts ont fait part de leur inquiétude devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales, jugeant l'État du Myanmar au bord de la faillite et soulignant que les interventions militaires rendaient le pays ingouvernable.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en vertu de sa procédure à sa 164^e session (mars 2020) ; *note également* que la nouvelle plainte concernant les cas de 14 autres parlementaires est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à l'immunité parlementaire et de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *regrette* que les autorités militaires du Myanmar n'aient pas répondu aux demandes d'informations qui leur ont été adressées ; *demande* aux autorités militaires de fournir des renseignements détaillés sur la situation dans laquelle se trouvent les parlementaires élus ;
3. *dénonce* le recours à la force pour empêcher le Parlement du Myanmar de siéger le 1^{er} février 2021 et après cette date et l'engagement de poursuites contre ceux qui souhaitent exercer le mandat parlementaire qui leur a été confié par le peuple du Myanmar ; *condamne énergiquement* la politique délibérée des autorités militaires qui continuent à ne pas respecter le résultat des élections de 2020 et ne veulent pas remettre le pouvoir à ceux qui ont été démocratiquement élus ; *réaffirme* que les conflits électoraux devraient être réglés par les voies légales existantes, jamais par la force, et que les rapports disponibles sur les élections tenues en novembre 2020 soulignent que celles-ci ont été libres et régulières ; *considère* à cet égard que les manifestations de grande ampleur qui ont lieu depuis le 1^{er} février 2021 sont autant de signes de la confiance du public dans le résultat du processus électoral et de sa volonté inébranlable de préserver les acquis démocratiques de ces dernières années ;
4. *déclare* qu'en usant de la force pour empêcher le parlement élu en 2020 de siéger, les autorités militaires ont violé le principe consacré à l'Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics* » ; *réaffirme* qu'en exigeant que le parlement soit convoqué et en créant le « Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw » (CRPH), les parlementaires élus ne font que défendre les droits de leurs électeurs de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants de leur choix, comme le garantit l'Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et exercer leur droit de s'acquitter du mandat qui leur a été confié en 2020 ;
5. *note avec une profonde préoccupation* qu'au moins 50 membres du Parlement du Myanmar, y compris ses présidents, auraient fait l'objet de représailles directes pour avoir mené leurs

activités politiques ; *est choqué* par les allégations selon lesquelles de nombreux parlementaires élus sont actuellement détenus au secret, que plusieurs d'entre eux sont incarcérés dans des prisons où ils sont soumis à des mauvais traitements et peut-être à la torture et détenus dans des conditions inhumaines et qu'ils n'ont qu'un accès limité voire aucun accès à des soins médicaux ou aux services d'un conseil, tandis que d'autres seraient jugés en secret ; *est vivement préoccupé* par les allégations selon lesquelles certains parlementaires ont été accusés de haute trahison et font l'objet de divers autres chefs d'accusation passibles de lourdes peines pour avoir exercé leurs droits ; *note avec consternation* qu'il ressort d'informations crédibles que plus de 780 personnes ont perdu la vie dans le cadre d'exécutions extrajudiciaires et que 4 890 personnes ont été arbitrairement arrêtées ou placées en détention depuis février 2021 ;

6. *invite instamment* les autorités militaires à libérer immédiatement et sans conditions tous les parlementaires élus actuellement détenus ou assignés à résidence et à mettre immédiatement fin à toutes les pratiques visant à empêcher les parlementaires élus d'exercer leurs activités politiques, notamment en cessant de recourir aux procès secrets en prison ; *demande* aux autorités militaires de respecter les droits de l'homme de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté d'association et de réunion, et leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; *exhorte* les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du CRPH et toute autre personne élue en novembre 2020, en relation avec leurs activités parlementaires ; *appelle* les autorités militaires à cesser immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre ceux qui exercent leurs droits de l'homme et à respecter les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'état de droit ; *souhaite* recevoir au plus tôt des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ;
7. *demande* aux parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP et aux assemblées parlementaires d'insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar afin de manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris en apportant leur appui au « Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw » ; *invite instamment* les parlements membres et le Secrétariat de l'UIP à faire en sorte de constituer un réseau de parlementaires pour mener des actions concrètes de soutien à cette initiative en partenariat avec des organisations de défense des droits de l'homme qui mènent des activités dans la région ; *invite* les parlements membres à l'informer de toute mesure qu'ils pourraient prendre à cette fin ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie également* le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision, y compris l'utilité d'une visite d'une délégation du Comité au Myanmar ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session
(session en ligne, 25 mai 2021)*



La sénatrice Leila de Lima est escortée par des policiers suite à son arrestation au Sénat, à Manille, le 24 février 2017 © Ted Aljibe/AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires liées audit « escadron de la mort de Davao » commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de trafiquants présumés de drogue qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016. Depuis le début

Cas PHL-08

Philippines : parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1. d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : mai 2017

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent

- Communications des autorités : lettres du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole du Sénat et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (mai et avril 2021)
- Communication du plaignant : novembre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

de son mandat de sénatrice, Mme de Lima faisait l'objet d'actes d'intimidation et de dénigrement auxquels le Président Duterte a participé directement.

La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges relatives à trois affaires distinctes ont été portées contre elle à la suite de l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Les 27 juillet et 10 août 2018, la sénatrice de Lima a été renvoyée devant les tribunaux dans deux des trois affaires dont sont saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Si le procès relatif à la troisième affaire a connu des interruptions en raison de sièges vacants au tribunal, de sorte qu'il n'a pu reprendre que le 9 octobre 2020, et si une demande de mise en liberté sous caution de la sénatrice est toujours à l'examen, des audiences de présentation des témoins à charge, pour la plupart des trafiquants de drogue condamnés, devaient avoir lieu dans les deux affaires examinées par la section 205 avant la fin 2020, à raison de deux audiences par mois en moyenne dans chaque affaire. Il a été découvert par la suite que les témoins en question avaient bénéficié de privilèges pendant leur détention et subi des pressions pour qu'ils témoignent contre la sénatrice de Lima après avoir été grièvement blessés à coups de couteau en prison en 2016. Le 17 février 2021, la section 205 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa a fait droit à la requête de Mme de Lima pour insuffisance de preuves dans l'affaire N° 17-166, ce qui est revenu, d'un point de vue technique, à l'acquitter, mais ce même moyen de droit a été rejeté dans la seconde affaire, rejet dont la défense de la sénatrice de Lima a fait appel.

Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, dans le droit fil des conclusions d'une mission antérieure de l'UIP, a considéré que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et qu'il serait justifié de la libérer immédiatement.

Bien que détenue, la sénatrice de Lima est restée très active sur le plan politique au cours des années et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres mais elle n'a pas de matériel informatique et est privée d'accès à Internet, à la télévision et à la radio. Sa cellule n'est pas climatisée contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin. La sénatrice de Lima aurait été détenue à l'isolement du 25 avril au 10 juin 2020, apparemment pour empêcher la propagation de la COVID-19. En dépit d'une amélioration depuis cette date, les droits de la sénatrice de recevoir des visites demeurent restreints.

Le 27 avril 2020, le Sénat a adopté une motion visant à autoriser le recours à la téléconférence lors de ses auditions en plénière et en commission. Toutefois, le même jour, le Président du Sénat aurait déclaré publiquement que la sénatrice de Lima ne serait pas autorisée à participer à ces séances virtuelles étant donné qu'elle ne relevait pas de la compétence *ratione personae* du Sénat. D'après le plaignant, c'est là encore un nouveau moyen de l'empêcher de s'acquitter pleinement de ses fonctions de sénatrice malgré la jurisprudence très claire de la Cour suprême sur ce point. Le 7 novembre 2016, la sénatrice de Lima avait déposé une demande d'habeas data contre le Président Duterte devant la Cour suprême, demandant notamment à celle-ci d'ordonner au Président Duterte et à ses représentants, quels qu'ils soient, de cesser de recueillir des renseignements sur sa vie privée qui ne présentaient pas un intérêt public légitime et de faire des déclarations publiques dans lesquelles ils la dénigraient en tant que femme et bafouaient sa dignité en tant qu'être humain, faisaient preuve de discrimination sexiste à son égard et décrivaient ou divulguaient son prétendu comportement sexuel. Ces déclarations constituaient des actes de violence psychologique envers elle, portaient atteinte à ses droits et étaient contraires à la loi, à la moralité, aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à l'intérêt général. Le 18 octobre 2019, la Cour suprême avait rejeté la demande d'habeas data de la sénatrice au motif que le Président jouit de l'immunité de juridiction pendant la durée de son mandat.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs récentes communications et les informations qui y sont données ;
2. *note avec une vive préoccupation* que ses appels à la libération immédiate de la sénatrice de Lima et à l'abandon des charges retenues contre elle n'ont pas été entendus et qu'elle est toujours en détention, plus de quatre ans après son arrestation, en l'absence de toute preuve sérieuse le justifiant ; *considère* que son maintien en détention et les poursuites engagées contre elle non seulement constituent une atteinte à ses droits humains fondamentaux mais devraient aussi être considérés comme des mesures de représailles en raison de ses activités et positions politiques ;
3. *rappelle* à cet égard qu'il existe des indications multiples et solides que les mesures prises contre la sénatrice de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président Duterte fait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; *souligne* à cet égard la violation répétée de la présomption d'innocence, le choix contestable des juridictions saisies des accusations la concernant, le moment où les procédures pénales ont été engagées, la modification des accusations et le recours aux témoignages de trafiquants de drogue condamnés à qui l'on avait promis en échange un traitement de faveur ou qui avaient été soumis à des actes d'intimidation physique en prison ou encore qui avaient un compte à régler avec la sénatrice du fait de ses efforts pour démanteler leurs opérations de trafic de drogue lorsqu'elle était Ministre de la justice, ainsi qu'aux témoignages de responsables de l'application du droit pénal qui avaient été impliqués dans les actes criminels allégués à l'origine des accusations portées contre la sénatrice de Lima et avaient de bonnes raisons de lui en vouloir et qui avaient été maintenus à leur poste sans faire l'objet de sanctions disciplinaires et encore moins de poursuites ;
4. *demande* aux autorités, une fois de plus, de libérer la sénatrice de Lima et d'abandonner immédiatement les poursuites intentées contre elle ;
5. *réaffirme* qu'il est nécessaire qu'un observateur de procès de l'UIP continue à suivre le procès, si les poursuites ne sont pas abandonnées, et fasse rapport sur le respect des normes relatives à un procès équitable dans les affaires examinées par les sections 205 et 256 du Tribunal régional d'instance de Muntinlupa, notamment pour déterminer si et comment les préoccupations existantes quant à la légalité et l'équité de la procédure sont dûment prises en compte ;
6. *demeure préoccupé* par le fait que la sénatrice de Lima n'a toujours pas pu bénéficier du système de téléconférence mis en place par le Sénat, plus d'un an après que l'épidémie de COVID-19 a amené celui-ci à autoriser la tenue de séances virtuelles ; *considère* que les autorités parlementaires peuvent faire beaucoup plus pour veiller à ce que la sénatrice puisse participer aux travaux du Sénat et représenter effectivement les intérêts des 14 millions de Philippins qui l'ont élue, compte tenu en outre des initiatives prises dans le passé par le Sénat dans d'autres affaires analogues, bien avant que la téléconférence soit autorisée ; *souhaite* savoir exactement pourquoi rien n'est fait actuellement pour permettre à la sénatrice de Lima de participer pleinement aux débats du Sénat ;
7. *demeure préoccupé* par le fait que des restrictions sont imposées au droit de la sénatrice de Lima de recevoir des visites et qu'elle ne peut toujours pas accéder à Internet, à la télévision et à la radio, ni utiliser une tablette ou un ordinateur portable ; *regrette en outre* que les autorités n'aient pas encore équipé sa cellule d'un climatiseur conformément aux prescriptions de son médecin ; *espère sincèrement* que les autorités compétentes prendront finalement les mesures nécessaires en ce sens tant qu'elle restera en détention ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris au Ministre de la justice, au Bureau du Procureur et aux tribunaux compétents, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session
(session en ligne, 25 mai 2021)*



Photo officielle de Mme Elago lors du 18^e Congrès
@ Wikipedia

PHL-13 - Sarah Jane I. Elago

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Mme Sarah Jane I. Elago est membre de la Chambre des représentants des Philippines. Les plaignants affirment que Mme Elago fait l'objet d'un harcèlement constant en raison de son opposition aux politiques du Président Duterte.

Mme Elago a été directement et indirectement qualifiée de terroriste dans les médias sociaux par la police et l'armée. Elle a déposé plainte contre six hauts fonctionnaires qui l'auraient à diverses reprises « marquée d'une étiquette rouge », ce qui, selon les plaignants, a mis gravement en danger sa vie. Aux Philippines, la pratique du « marquage rouge » (red-tagging) consiste à mettre sur liste noire dans l'intention de leur nuire les personnes ou les organisations qui critiquent ou n'approuvent pas totalement les actions du gouvernement en place dans le pays. Ces personnes ou organisations sont « étiquetées » comme communistes ou

Cas PHL-13

Philippines : parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1. a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : Décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : janvier 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (mai et avril 2021)
- Communication des plaignants : mars 2021
 - Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (janvier 2021)
 - Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2021

terroristes ou les deux quelles que soient leurs convictions ou leurs affiliations politiques.

Dans le cadre du harcèlement qu'elle subirait, Mme Elago a aussi été visée par une plainte modifiée, initialement déposée le 24 juillet 2019, dans laquelle son nom est mentionné en qualité de défendeur. Il s'agit d'une plainte déposée par une mère contre le groupe de jeunes du Parti Kabataan qu'elle accuse d'avoir enlevé et maltraité sa fille. Le 10 novembre 2020, la Cour suprême, confirmant sa décision antérieure, a de nouveau rejeté la plainte des parents de la jeune fille. Elle a conclu que leur fille, qui serait majeure et avait nié avoir été victime de quelque contrainte que ce soit, avait volontairement choisi de rejoindre le groupe de jeunes. Peu auparavant, le 15 octobre 2020, les procureurs du Ministère de la justice ont rejeté deux des cinq accusations portées contre Mme Elago en relation avec cette situation pour défaut de cause probable, les trois accusations restantes étant en cours d'examen devant les services du Ministère de la justice.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte relative à la situation de Mme Sarah Jane I. Elago, membre de la Chambre des représentants des Philippines, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en vertu de sa procédure à sa 161^e session (janvier 2020) ;
2. *remercie* les autorités parlementaires pour les dernières informations fournies et pour leur esprit de coopération ;
3. *juge extrêmement préoccupant* que soient publiées en ligne des communications officielles contenant des accusations sans fondement contre Mme Elago, qui non seulement la discréditent mais aussi menacent son intégrité physique ; *demande* aux autorités philippines d'empêcher la diffusion de ces messages et de faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes ; *souhaite* savoir quelles sont les mesures prises à cette fin, et notamment où en est l'examen de la plainte déposée par Mme Elago contre six hauts fonctionnaires ;
4. *est convaincu* qu'il est dans l'intérêt du Congrès philippin de veiller à ce que ses membres puissent exercer leur mandat parlementaire sans craindre des représailles ; *demande* au Congrès, en conséquence, de remplir sa fonction de contrôle de telle sorte que Mme Elago puisse s'acquitter de ses fonctions parlementaires sans entraves de la part d'organes ou de fonctionnaires de l'État ; *souhaite* savoir quelles mesures, éventuellement, le Congrès prend en ce sens ;
5. *espère* que la procédure de détermination du bien-fondé des accusations pendantes contre Mme Elago s'achèvera bientôt et que la décision qui sera prise tiendra pleinement compte des conclusions auxquelles la Cour suprême est parvenue au sujet de la plainte relative aux mêmes faits ; *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Turquie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session (session en ligne, 25 mai 2021) ²



M. Gergerlioğlu (au centre), entouré de collègues députés qui l'applaudissent et brandissent des pancartes, réagit à sa révocation à la suite d'un vote du Parlement turc, le 17 mars 2021. Adem ALTAN / AFP

TUR-139 - Ömer Faruk Gergerlioğlu

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, M. Ömer Faruk Gergerlioğlu, parlementaire turc du Parti démocratique populaire (HDP), a toujours été un farouche détracteur du Gouvernement turc et des politiques qu'il met en œuvre, ce qui lui a valu des représailles.

Une enquête pénale a été ouverte contre M. Gergerlioğlu après qu'il a publié, en 2016, des messages sur Facebook et Twitter. L'un de ces messages aurait été considéré comme de la propagande terroriste. Il avait trait au reportage d'un média national présentant une déclaration dans laquelle le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), qualifié d'organisation terroriste par le Gouvernement turc et par d'autres gouvernements, affirmait que si le gouvernement consentait à prendre des

Cas TUR-139

Turquie : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mai 2021)
- Communication du plaignant : avril 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2021

² La délégation de la Turquie a émis des réserves sur cette décision.

mesures, le conflit pourrait être réglé en un mois. M. Gergerlioğlu avait partagé un lien vers le reportage en question en l'accompagnant du message suivant : « Cet appel devrait être correctement apprécié, c'est sans fin ! »

Le 21 février 2018, la deuxième chambre de la Cour d'assises de Kocaeli, faisant fonction de tribunal de première instance, a condamné M. Gergerlioğlu à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement pour avoir fait la propagande de l'organisation terroriste PKK/KCK en diffusant les photographies de membres armés de l'organisation terroriste d'une manière propre à louer et encourager les méthodes impliquant le recours à la violence et à la force, et, ce faisant, pour avoir commis le crime de diffusion de la propagande de l'organisation terroriste illégale et armée PKK.

Le plaignant affirme que la procédure d'appel intentée contre M. Gergerlioğlu, élu député en juin 2018, n'a pas été suspendue alors qu'il était couvert par l'immunité parlementaire à compter de cette date. Le 7 décembre 2018, la condamnation et la peine de M. Gergerlioğlu ont été confirmées en appel par la troisième chambre criminelle du tribunal régional d'Istanbul. Le 28 janvier 2021, la seizième chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le dernier recours formé par M. Gergerlioğlu pour que la condamnation soit annulée. Le plaignant considère que M. Gergerlioğlu a été poursuivi et condamné pour des motifs politiques, en violation de son droit à la liberté d'expression.

Les autorités parlementaires ont souligné que le 7 décembre 2018, la Cour d'appel a statué de manière décisive sur la question de l'immunité parlementaire, estimant que M. Gergerlioğlu ne jouissait pas de l'immunité parlementaire en vertu de l'article 83 2) de la Constitution. En effet, ce dernier excluait l'immunité dans les cas où des parlementaires étaient poursuivis pour des infractions relevant de l'article 14 de la Constitution selon lequel les droits et libertés consacrés dans la Constitution ne doivent pas être exercés sous forme d'activités qui visent à porter atteinte à l'intégrité territoriale et nationale indivisible de l'État et à mettre en danger l'ordre démocratique et laïque de la République fondé sur les droits de l'homme. Les autorités parlementaires indiquent également que la même cour a informé le Président du parlement que l'exécution de la peine prononcée contre M. Gergerlioğlu avait été suspendue tant qu'il serait parlementaire. Les autorités parlementaires ont indiqué en outre que le droit turc établit clairement, comme l'a confirmé la Cour constitutionnelle, que la perte du statut de parlementaire en raison d'une condamnation judiciaire définitive intervient automatiquement dès que la décision de justice définitive a été notifiée au Parlement turc siégeant en plénière, ce qui a été le cas le 17 mars 2021.

D'après le plaignant, le 2 avril 2021, lors d'une descente de police à son domicile, M. Gergerlioğlu a été agressé physiquement, ce qui lui a valu une brève hospitalisation. Il purge actuellement sa peine à la prison Sincan d'Ankara.

Deux requêtes individuelles distinctes déposées auprès de la Cour constitutionnelle sont toujours pendantes.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les informations qu'elles ont fournies et pour leur esprit de coopération ;
2. *note* que la plainte concernant le cas de M. Ömer Faruk Gergerlioğlu est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'arrestation et détention arbitraires, de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

3. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Gergerlioğlu a été privé de son mandat parlementaire et purge actuellement une peine d'emprisonnement sévère pour avoir en toute légitimité usé de son droit à la liberté d'expression ; *note* qu'il a simplement envoyé un tweet par lequel il renvoyait au reportage d'un organe de presse et lançait implicitement un appel à l'ouverture de négociations de paix ; *considère* qu'au vu des informations versées au dossier, le maintien en détention de M. Gergerlioğlu est arbitraire et qu'il devrait être immédiatement libéré ; *espère sincèrement* que les moyens de recours disponibles permettront de mettre fin à cette détention et attend donc avec impatience de savoir si des progrès ont été réalisés dans l'examen des requêtes qui sont pendantes devant la Cour constitutionnelle ;
4. *considère* que le présent cas offre une nouvelle preuve que les autorités turques n'ont pas établi un juste équilibre entre leur lutte légitime contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme des parlementaires de l'opposition, en particulier de leur liberté d'expression ; *réaffirme* à cet égard que les informations qu'il a pu se procurer jusqu'ici au cours des années – en particulier plusieurs décisions judiciaires et l'analyse qui en est faite – confirment que les parlementaires du HDP ont été inculpés et condamnés essentiellement pour avoir fait des déclarations publiques critiques, diffusé des tweets, appelé à des rassemblements ou des manifestations ou participé à leur organisation et avoir mené des activités politiques dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique, activités consistant notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie ; *demeure convaincu* que cette situation résulte en grande partie, comme indiqué dans le rapport de la mission de l'UIP qui s'est rendue en Turquie en juin 2019, du fait que les autorités turques affirment systématiquement et globalement que le HDP, parti politique légal en Turquie, et le PKK ne font qu'un ou du moins collaborent étroitement ;
5. *appelle* de nouveau les autorités turques, conformément aux recommandations formulées dans le rapport de mission de l'UIP de 2019, à prendre des mesures plus déterminées pour faire en sorte que la législation nationale existante et son application soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux libertés d'opinion et d'expression ainsi que de réunion et d'association et à l'indépendance du pouvoir judiciaire ; et *attend avec intérêt* par conséquent des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin, y compris par l'application du Plan d'action en faveur des droits de l'homme récemment adopté par les autorités turques ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris la Cour constitutionnelle, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Yémen

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session
(session en ligne, 25 mai 2021)*



Vote des parlementaires yéménites à Sanaa, le 24 juin 2000, approuvant l'accord frontalier signé avec l'Arabie saoudite le 12 juin. © Khaled Fazaa / AFP

- YEM09 - Abd Al-Hameed Saif Al-Batra'
YEM-10 - Insaf Ali Mohamed Mayou
YEM-11 - Ja'abal Mohamed Salem Mohsin Ta'iman
YEM-12 - Abd Al-Rahman Ibrahim Abdah Nashtan
YEM-13 - Abd Al-Khalek Abd Al-Hafed Ben Shihoun
YEM-14 - Abd Al-Khalek Abdah Ahmad Al-barkani
YEM-15 - Mohamed Qasem Mohamed Al-Naqib
YEM-16 - Mohamed Maqbal Ali Hasan Al-Hamiri
YEM-17 - Mafdal Ismail Al-Abara
YEM-18 - Haza' Saad Mathar Yahya Al-Masouri
YEM-19 - Amine Mohamed Al-Saloui
YEM-20 - Abd Al-Rahman Hasin Ali Al-A'shbi
YEM-21 - Abd Al-Aziz Ahmad Ali Mohamed Ja'bari
YEM-22 - Abd Al-Wahab Mahmoud Ali Ma'wadah
YEM-23 - Ali Hasin Naser Ahmad Al-A'nsi
YEM-24 - Ali Mohamed Ahmad Al-Ma'mari
YEM-25 - Ali Masaad Al-Lahbi
YEM-26 - Mohamed Rashad Mohamed Ali Al-Alimi
YEM-27 - Mohamed Saif Abd Al-Latif Hosam Al-Shamiri
YEM-28 - Mohamed Ali Salem Al-Shadadi
YEM-29 - Sakhr Ahmad Abas Ahmad Al-Wajih
YEM-30 - Mohamed Naser Malhi Al-Hazami Al-Idrissi
YEM-31 - Najib Said Ghanem Saleh Al-Dab'i
YEM-32 - Ibrahim Ahmad Al-Mazlam
YEM-33 - Ahmad Yahya Mohamed Ali Al-Haj
YEM-34 - Bakil Naji Abd Allah Al-Soufi
YEM-35 - Rabish Ali Wahban Ahsan Al-Ali
YEM-36 - Zayd Ali Al-Shami
YEM-37 - Soultan Hazam Al-Atwani
YEM-38 - Soultan Said Abd Allah Yahya al-Barkani
YEM-39 - Samir Khayri Mohamed Ali Reda
YEM-40 - Sadeq Qasem Mohamad Qaed Al-Ba'dani
YEM-41 - Saleh Abd Allah Ali Qasem Al-Sanbani
YEM-42 - Saleh Ali Farid Al-Barhami
YEM-43 - Saleh Farid Mohsin Al-Awlaqi
YEM-44 - Aref Ahmad Al-Sabri
YEM-45 - Abd Allah Mohsin Ahmad Abd Allah Al-Ajr
YEM-46 - Abd Al-Karim Sharaf Mohsin Shiban
YEM-47 - Abd Allah Ali Al-Khalaki
YEM-57 - Mansour Ali Yahya Mafлах Al-Hanq
YEM-58 - Nasr Zayd Mahi Al-Din
YEM-59 - Hiba Allah Ali Saghir Sharim
YEM-60 - Abd Allah Saad Sharaf Abas Al-Namani
YEM-61 - Abd Al-Razaq Maslah Al-Hijri
YEM-62 - Abd Al-Karim Ahmad Yahya Al-Sinissi
YEM-63 - Abd Al-Karim Mohamed Mach'ouf Al-Aslami
YEM-64 - Abd Al-Aziz Abd Al-Jabar Ghaleb Dabwan
YEM-65 - Othman Hasin Fayed Majli
YEM-66 - Fathi Tawfiq Abd Al-Rahim Mathar
YEM-67 - Mohsin Ali Omar Baserah
YEM-68 - Isaac Al'Qa'hm
YEM-69 - Ali Hassan Ahmad Jilan
YEM-70 - Ibrahim Chouaib Mohamed Al-Facheq
YEM-71 - Amine Ali Mohamed Al-Akimi
YEM-72 - Hamid Abd-Allah Saghir Ahmad Al-Jabarati
YEM-73 - Zakaria Said Mohamed Al-Zekri
YEM-74 - Chawqi Al-Raqib Chaman Al-Qadi
YEM-75 - Saghir Hamoud Aziz Al-Sifani
YEM-76 - Mohamed Naji Abd Al-Aziz Al-Shayef
YEM-77 - Hashem Abd Allah Hasin Al-Ahmar
YEM-78 - Hussein Al-Sawadi
YEM-79 - Yasser Ahmed Salem al-Awadhi
YEM-80 - Yahya Ali Al-Raee
YEM-81 - Saleh Ismail Abu Adel
YEM-82 - Abd Al-Aziz Al-Janid
YEM-83 - Amine Ahmed Makhareh
YEM-84 - Faysal Al-Shawafi
YEM-85 - Muhsin Al-Ansi
YEM-86 - Qasem Hussein Al-Hadha'a
YEM-87 - Ahmad Al-Aqaari
YEM-88 - Ali Abd Allah Abu Haliqa
YEM-89 - Mohamed Yahya al-Hawri
YEM-90 - Mansour Ali Wasel
YEM-91 - Ahmad Mohammad Al-Dhubaibi
YEM-92 - Abdo Mohammad Beshr
YEM-93 - Khaled Mawjoud Al-Saadi
YEM-94 - Khaled Mohammad Qasim Al-Ansi
YEM-95 - Saleh Qaid Al-Sharji

YEM-48 - Abd Allah Mohamed Saleh Mohamed Al-Maqtari
 YEM-49 - Abd Al-Malak Abd Allah Hasan Saleh Al-Qosous
 YEM-50 - Abdah Mohamed Hasin Al-Hudhaifi Al-Jaradi
 YEM-51 - Ali Ahmad Mohamed Saleh Al-Amrani
 YEM-52 - Ali Qaed Sultan Al-Wafi
 YEM-53 - Awad Mohamad Abd Allah Al-Awlaqi
 YEM-54 - Fouad Abid Said Waked
 YEM-55 - Mohamad Thabet Mohamad Ali Al-Asli
 YEM-56 - Mohamad Mohamed Ahmad Mansour
 YEM-96 - Ahmed Mohsen Al-Nuwaira
 YEM-97 - Mohammad Ali Siwar
 YEM-98 - Abd Al-Wali Al-Jabri
 YEM-99 - Said Moubarak Douman
 YEM-100 - Ali Hussein Aishal
 YEM-101 - Ghaleb Abdul Kafi Al-Qurashi
 YEM-102 - Abbas Ahmed Al-Nahari
 YEM-103 - Hamid Abdallah Al Ahmar
 YEM-104 - Abdul Rahman Saleh Musleh Moezb

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Ce cas concerne 96 membres du Parlement yéménite, tous élus lors des élections législatives de 2003 pour un mandat de six ans et qui sont toujours membres du parlement conformément à la Constitution yéménite. Depuis 2014, ces parlementaires seraient victimes de diverses violations de leurs droits de l'homme, notamment de tentatives de meurtre, d'enlèvement, de détention arbitraire et de destruction de leurs biens.

Depuis le début de la crise politique en 2011 et de la guerre au Yémen en 2015, deux factions distinctes prétendent incarner le Parlement yéménite : une faction basée à Sanaa et contrôlée par les milices houthistes et une faction basée à Seiyun et composée des parlementaires qui ont fui Sanaa. Cette faction soutient le gouvernement internationalement reconnu du Président Abdrabbuh Mansur Hadi. Le présent cas concerne 77 parlementaires qui ont fui Sanaa et les gouvernorats voisins qui seraient sous le contrôle des milices houthistes et 19 parlementaires qui sont restés à Sanaa et feraient l'objet d'attaques menées par les forces de coalition dirigées par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis.

Les plaignants dans le cas relatif aux 77 parlementaires susmentionnés allèguent que les violations en cause ont été commises par les milices houthistes et qu'elles ont eu lieu dans divers gouvernorats du Yémen, notamment à Sanaa et dans d'autres régions du pays contrôlées par le gouvernement internationalement reconnu. Ces plaignants affirment que, du fait de ces violations et des conditions de sécurité, la majorité des parlementaires se sont exilés.

Le 2 mars 2020, les milices houthistes ont condamné à mort arbitrairement 35 parlementaires au motif qu'ils avaient mené des actions menaçant la stabilité de la République du Yémen ainsi que son unité et la sécurité de son territoire. Les mêmes plaignants ont également indiqué que, le 9 février 2021, les milices houthistes ont condamné à mort 11 autres parlementaires. Tous les parlementaires auraient été condamnés par contumace à l'issue de procès entachés d'irrégularités et non conformes aux normes et règles internationales selon des informations émanant de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Les plaignants ont ajouté que dès le prononcé du verdict, les milices houthistes ont confisqué les biens et les avoirs financiers des parlementaires en question, pillé leurs maisons et ont chassé leur famille de chez elles.

Cas YEM-COLL-02

Yémen : parlement Membre de l'UIP

Victimes : 96 parlementaires (hommes) dont 79 membres de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : mai et octobre 2019

Dernière décision de l'UIP : octobre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité :
 Audition de la délégation du Yémen à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019) et audition de M. Sultan Albarkani, Président du parlement basé à Seiyun à la 165^e session du Comité (mai 2021)

Suivi récent :

- Communications du Yémen : février et mars 2021
- Communication des plaignants : février 2021
- Communication de l'UIP adressée au Yémen : avril 2021
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : avril 2021

Le harcèlement des parlementaires yéménites soutenant le gouvernement par les milices houtistes se serait intensifié à la suite de la participation de ces derniers à une session parlementaire tenue à Seiyun en avril 2019, à l'initiative du président internationalement reconnu, Abdrabbuh Mansur Hadi. De plus, selon les plaignants, le 3 avril 2021, les milices houtistes ont décidé illégalement de révoquer le mandat parlementaire de 44 députés de la Chambre des représentants afin d'élire à leur place de nouveaux députés dans leur circonscription électorale, en violation de la Constitution yéménite.

Les plaignants dans le cas relatif aux 19³ parlementaires qui sont restés à Sanaa, affirment que les violations dont ces derniers ont été victimes ont été commises par les forces de coalition dans le cadre de l'appui apporté par ces dernières au Gouvernement yéménite pour qu'il reprenne le pouvoir à Sanaa et dans le nord du pays.

En 2019 et 2020, la faction parlementaire contrôlée par les Houthis à Sanaa a fourni des informations importantes sur les violations qui auraient été commises par les forces de coalition contre les 19 parlementaires qui continueraient à exercer leur mandat à Sanaa mais aucune en revanche sur les cas des 77 parlementaires et les violations des droits de l'homme dont ils feraient l'objet depuis 2014 ni sur les mesures prises permettant d'identifier les auteurs présumés et de faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes.

D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), le conflit au Yémen a jusqu'à présent coûté la vie à 233 000 personnes.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte collective concernant la situation de MM. Said Moubarak Douman, Ali Hussein Aishal, Ghaleb Abdul Kafi Al-Qurashi, Abbas Ahmed Al-Nahari, Abdul Rahman Saleh Musleh Moezb et Hamid Abdallah Al Ahmar, tous membres de la Chambre des représentants du Yémen, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *note* que ces cas ont été fusionnés avec le présent cas, ce qui porte à 96 le nombre total de parlementaires concernés par la plainte ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que 46 parlementaires ont été arbitrairement condamnés à mort par un tribunal autoproclamé de Sanaa contrôlé par les milices houtistes dans le cadre de ce qui s'apparente à une « fatwa », donc un appel explicite à les tuer lancé à quiconque, y compris un simple particulier, serait en mesure de le faire ;
3. *souligne* que ces mesures arbitraires constituent une menace directe et imminente pour la vie des parlementaires qui les subissent ; et *invite instamment* les responsables à s'abstenir de porter atteinte à l'intégrité physique des parlementaires et d'avoir recours à des sanctions collectives contre les membres de leur famille qui sont restés à Sanaa, notamment de ne pas expulser arbitrairement les femmes et les enfants de leur domicile ;
4. *est conscient* de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le Yémen et du défi considérable que le maintien de l'ordre public représente pour ce pays ; *souligne* néanmoins que les droits de l'homme des députés de la Chambre des représentants du Yémen et du peuple yéménite devraient être à tout prix respectés ; *demande* à toutes les parties au conflit de

³ Le Comité a déclaré recevable le cas de ces parlementaires en octobre 2020.

veiller à déterminer les responsabilités dans les violations et violences subies par tous les parlementaires et de protéger les droits de l'homme fondamentaux de ces derniers ;

5. *prie* le Secrétaire général de suivre la situation avec les plaignants et toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zimbabwe

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session (session en ligne, 25 mai 2021) ⁴



Joana Mamombe © Women's Academy for Leadership and Political Excellence (WALPE)

ZWE- 45 - Joana Mamombe

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

Mme Joana Mamombe est la plus jeune membre du Parlement zimbabwéen et appartient au parti d'opposition *Movement for Democratic Change* (MDC Alliance) (Mouvement pour le changement démocratique – Alliance MDC).

Cas ZWE-45

Zimbabwe : parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : mai 2020 et avril 2021

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition d'un plaignant à la 165^e session du Comité (mai 2021)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication des plaignants : mai 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale (avril 2021), au Ministre de la justice, au Procureur général, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission pour l'égalité des sexes et au Chef général de la police (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mai 2021

⁴ La délégation du Zimbabwe a émis des réserves sur cette décision.

D'après les plaignants, le mercredi 13 mai 2020, vers 14 heures, Mme Mamombe et deux autres jeunes femmes leaders de l'opposition, à savoir Mme Cecilia Chimbi et Mme Netsai Marova, ont été enlevées, torturées et soumises à des violences sexuelles par des hommes soupçonnés d'être des agents de sécurité de l'État.

Les plaignants indiquent que les trois jeunes femmes ont été interceptées à un poste de contrôle de police routier tenu par des membres de la police et de l'armée nationales du Zimbabwe, à Harare. Elles auraient été informées qu'elles étaient arrêtées pour avoir violé les règlements relatifs à l'épidémie de COVID-19 adoptés par le Ministère de la santé en participant à une manifestation pacifique éclair dans Warren Park, à Harare, le 13 mai 2020. Ce jour-là, Mme Mamombe avait mené une manifestation éclair en compagnie d'autres jeunes leaders contre le manque de systèmes de protection sociale pour les pauvres au Zimbabwe compte tenu de la pandémie.

D'après les plaignants, après leur arrestation au poste de contrôle de police routier, Mme Mamombe et les deux autres jeunes femmes ont été conduites au Commissariat central de Harare. Au lieu de recevoir une amende pour avoir violé les règlements susmentionnés ou d'être formellement inculpées, elles auraient alors été contraintes de monter dans un minibus et conduites dans un lieu inconnu où elles ont été soumises à des tortures, des violences sexuelles et un traitement dégradant par des membres d'un groupe paramilitaire connu sous le nom « les Ferrets ». Comprenant qu'elles avaient été enlevées, les trois jeunes femmes ont pris contact avec leur famille et leurs collègues par téléphone et leur ont envoyé de nombreux textos pour leur dire où elles se trouvaient. Après que leur famille et leurs collègues informés de l'endroit où elles se trouvaient ont donné l'alerte, les trois jeunes femmes auraient été abandonnées près de Bindura, vers 21 heures, le jeudi 14 mai 2020. Elles auraient été finalement retrouvées vers 2 heures du matin, le 15 mai 2020, par un groupe constitué de membres de leur famille et d'avocats et transportées en lieu sûr. Les plaignants indiquent en outre qu'elles ont été toutes trois conduites à l'hôpital pour y recevoir des soins et soulignent que les rapports sur leur état médical et psychologique établis sur place prouvent qu'elles avaient été soumises à des tortures et d'autres violences pendant la période où elles avaient disparu.

D'après les plaignants, des plaintes concernant ces violences ont été soumises à trois commissions du Zimbabwe, soit la Commission pour l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'homme et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation. Des copies de ces plaintes auraient été transmises au Ministère de la justice, au Ministère de l'intérieur, au Ministère des affaires féminines et au Parlement zimbabwéen mais, un an après les événements de mai 2020, aucune suite n'a encore été donnée à ces plaintes. De plus, les plaignants affirment qu'au lieu de mener une enquête indépendante sur les allégations formulées, l'État a en réalité fait arrêter Mme Mamombe et ses deux collègues le 10 juin 2020 en les accusant d'avoir fait de fausses déclarations sur les traitements subis portant ainsi préjudice à l'État. Les autorités ont ensuite été contraintes de libérer les trois femmes sous caution en raison d'une vaste campagne internationale menée en leur faveur. Les plaignants affirment toutefois que les droits de Mme Mamombe et de ses deux collègues ont été sévèrement restreints du fait des conditions de leur mise en liberté sous caution qui portent atteinte à leur liberté de mouvement et à leur liberté d'expression.

Depuis lors, Mme Mamombe aurait été arrêtée à quatre reprises, tout récemment le 5 mars 2021, au motif qu'elle avait violé les règlements liés à l'épidémie de COVID-19, à l'issue d'une conférence de presse au cours de laquelle elle avait appelé les autorités à respecter le droit à un procès équitable d'un autre membre de l'opposition. Depuis sa dernière arrestation, Mme Mamombe est incarcérée en compagnie de criminels condamnés à la prison de Chukuribi où elle subirait des conditions de détention inhumaines et courrait un grand risque de contracter la COVID-19. Elle a été brièvement hospitalisée pendant sa détention provisoire et finalement libérée sous caution le 5 mai 2021.

Les plaignants indiquent que Mme Mamombe fait partie des jeunes dirigeantes politiques les plus en vue. Au cours des deux dernières années, elle s'est exprimée ouvertement et avec force sur la détérioration de la situation économique au Zimbabwe et ses conséquences pour les femmes et les jeunes filles. D'après les plaignants, la situation de Mme Mamombe doit aussi être envisagée dans le contexte de l'augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme subies par des défenseurs et militants des droits de l'homme, du rétrécissement de l'espace civique et du harcèlement généralisé des membres de l'opposition ces dernières années au Zimbabwe.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Parlement pour les informations fournies dans sa lettre du 25 février 2021 ; *note* que le Président a accordé à Mme Mamombe un congé pour une durée indéfinie jusqu'à l'achèvement des procédures dont elle fait l'objet ; *regrette* toutefois qu'aucune des autorités avec lesquelles l'UIP a pris contact n'ait fourni de réponse à ses demandes qui puisse faciliter le règlement de ce cas ; *considère* que l'absence de réponse des autorités exécutives et judiciaires donne plus de poids aux graves allégations formulées par les plaignants ;
2. *réaffirme sa profonde préoccupation* au sujet des allégations selon lesquelles Mme Mamombe et deux de ses jeunes collègues femmes avaient été arrêtées arbitrairement et soumises à des tortures et des violences sexuelles le 13 mai 2020 ; *considère* que ces allégations doivent être prises très au sérieux compte tenu des nombreuses informations faisant état du recours aux enlèvements, à la torture et aux violences sexuelles pour faire taire les membres de l'opposition et leurs partisans au Zimbabwe, de la prévalence de la violence sexiste dans le pays et de la gravité des allégations en cause ;
3. *est profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Mamombe est victime de harcèlement judiciaire en raison de son action en tant que jeune parlementaire de l'opposition ; *est étonné* d'apprendre qu'elle a été arrêtée et placée en détention ainsi qu'une autre collègue pour avoir pris la parole lors d'une conférence de presse et qu'elle a été accusée d'avoir enfreint l'ordonnance sur la santé publique prise par le Ministre de la santé et de la protection de l'enfance pour lutter contre la pandémie de COVID-19, alors que d'autres participants à cette conférence de presse n'ont pas été arrêtés ; *est également préoccupé* par les allégations selon lesquelles l'ordonnance sur la santé publique, que Mme Mamombe est accusée d'avoir violée, est appliquée de manière discriminatoire, les citoyens ordinaires étant passibles pour les mêmes faits au pire d'une amende alors que les membres de l'opposition risquent eux d'être emprisonnés ; *ne comprend pas* pourquoi Mme Mamombe a été détenue pendant deux mois et traitée comme une criminelle sur la base d'une ordonnance exécutive qui n'aurait pas été validée par le parlement ; *note avec consternation* que, selon les allégations formulées, Mme Mamombe a été stigmatisée par les membres du parti au pouvoir qui l'ont traitée de « malade mentale » alors qu'il ressort clairement des rapports d'experts psychiatres indépendants produits au tribunal que Mme Mamombe souffre d'anxiété profonde et non de maladie mentale ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur chacun des points susmentionnés et savoir également si l'ordonnance sur la santé publique a depuis été examinée par le parlement, notamment pour déterminer si elle est conforme à la législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
4. *apprend avec consternation* que depuis lors, Mme Mamombe aurait été arbitrairement arrêtée à quatre reprises en dépit des décisions précédemment adoptées par l'UIP ; *est vivement préoccupé* par les informations émanant des avocats de Mme Mamombe selon lesquelles ses demandes de mise en liberté sous caution ont été rejetées à plusieurs reprises depuis sa dernière arrestation le 5 mars 2021, ce qui est apparemment contraire au Chapitre 50 de la Constitution zimbabwéenne et aux lois pertinentes, elle a subi des conditions de détention inhumaines à la prison de Chukuribi et sa santé s'est gravement détériorée durant sa détention au point qu'elle ait dû être hospitalisée avant d'être finalement libérée sous caution ; *ne comprend pas* pourquoi elle a été maintenue en détention en compagnie de criminels condamnés bien qu'elle n'ait jamais été reconnue coupable d'avoir commis une infraction ; *est préoccupé* par les informations selon lesquelles l'accusation a insisté à plusieurs reprises pour qu'elle ne soit pas mise en liberté sous caution parce qu'elle risquait de commettre d'autres infractions en dépit de son droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; *souhaite* recevoir des autorités des observations détaillées sur chacun de ces points ;
5. *juge particulièrement préoccupant* que les plaintes soumises aux autorités compétentes n'aient pas donné lieu apparemment à l'ouverture d'enquêtes pour identifier les coupables de l'enlèvement de Mme Mamombe et des actes de torture qu'elle a subis ; *ne comprend pas*

pourquoi plus d'une année après que ces plaintes ont été déposées auprès des institutions compétentes et que des copies de ces plaintes ont été transmises au Ministre de la justice et au Parlement zimbabwéen, aucune suite ne leur ait encore été donnée ; *est consterné* d'apprendre qu'au lieu de mener une enquête indépendante sur les allégations formulées, les autorités ont procédé à l'arrestation de Mme Mamombe, le 10 juin 2020, sur la base de la plainte qu'elle avait déposée et l'ont accusée d'avoir simulé son enlèvement et d'avoir fait de fausses déclarations préjudiciables à l'État ; *rappelle* à cet égard que la République du Zimbabwe est liée par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel elle est partie, dont l'article 2, paragraphe 3, consacre l'obligation de l'État de garantir que toute personne dont les droits auront été violés disposera d'un recours utile déterminé par les autorités compétentes ;

6. *demande* aux autorités zimbabwéennes de faire tout leur possible pour que les droits de Mme Mamombe soient pleinement protégés et *espère* qu'elles mettront tout en œuvre pour veiller à ce que Mme Mamombe ne fasse plus l'objet d'arrestations et d'incarcération arbitraires ; *prie instamment* toutes les autorités compétentes de faire en sorte qu'une enquête approfondie, indépendante et efficace soit menée sans tarder sur les allégations extrêmement graves formulées dans le présent cas ; *demande* aux autorités compétentes et aux institutions indépendantes de rendre public le résultat de leurs enquêtes ; *souhaite* être tenu informé d'urgence des progrès réalisés dans ces enquêtes ;
7. *estime* qu'une mission d'enquête du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Zimbabwe au cours de laquelle celui-ci rencontrerait toutes les parties en cause permettrait de mieux comprendre la situation dans laquelle se trouve Mme Mamombe ; et *exprime le ferme espoir* que le parlement et d'autres autorités compétentes répondront favorablement à cette demande afin qu'une délégation du Comité puisse se rendre au Zimbabwe dès que la situation sanitaire le permettra ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales compétentes et des institutions indépendantes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*

* *